

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler
et de stationner Place du Général Leclerc**

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de salubrité publics, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête des associations du samedi 05 septembre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : Du mercredi 02 septembre 2026 à 14 heures au samedi 05 septembre 2026 à minuit, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur une partie de la place du Général Leclerc – Routot (27350).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux. Un accès prioritaire sera laissé aux véhicules de secours.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- M. le Chef de centre des Sapeurs Pompiers de Routot
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 25 août 2026
L'adjoint délégué
Yann LOLLIER

